

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 030-213001050-20211109-ARR216-AR

**ARRETE D'ALIGNEMENT
LOUS CHOUS GROUS – PARCELLE B164 - COMMUNE DE DOURBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la demande en date du 2 novembre 2021 par laquelle M. et Mme AURIAC, représentés par le cabinet Bbass demeurant 9 cours de la république 34190 GANGES demandent l'alignement de leur propriété sise au lieudit Lou Chous Grous et cadastrée section B n°164, commune de DOURBIES ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Alignement :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilités :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourbies.

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 030-213001050-20211109-ARR216-AR

Article 6 - Recours :

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

En Mairie le 9 novembre 2021

Le Maire

Irène LEBEAU



AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée AU BENEFICIAIRE POUR ATTRIBUTION.

ANNEXE :

CROQUIS MATERIALISANT LA LIMITE DE FAIT DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Propriété de M. et Mme AURIAC

Plan topographique

Dossier n° 20_661

DATE
12/02/21

MODIFICATIONS

Fichier H:\2020\20_661_DOURBIES AURIAC\20_661-plan-3.dwg

Echelle: 1/500

LEVE	DAO	CONTROLE
A.PA.	A.PA.	M.MT.

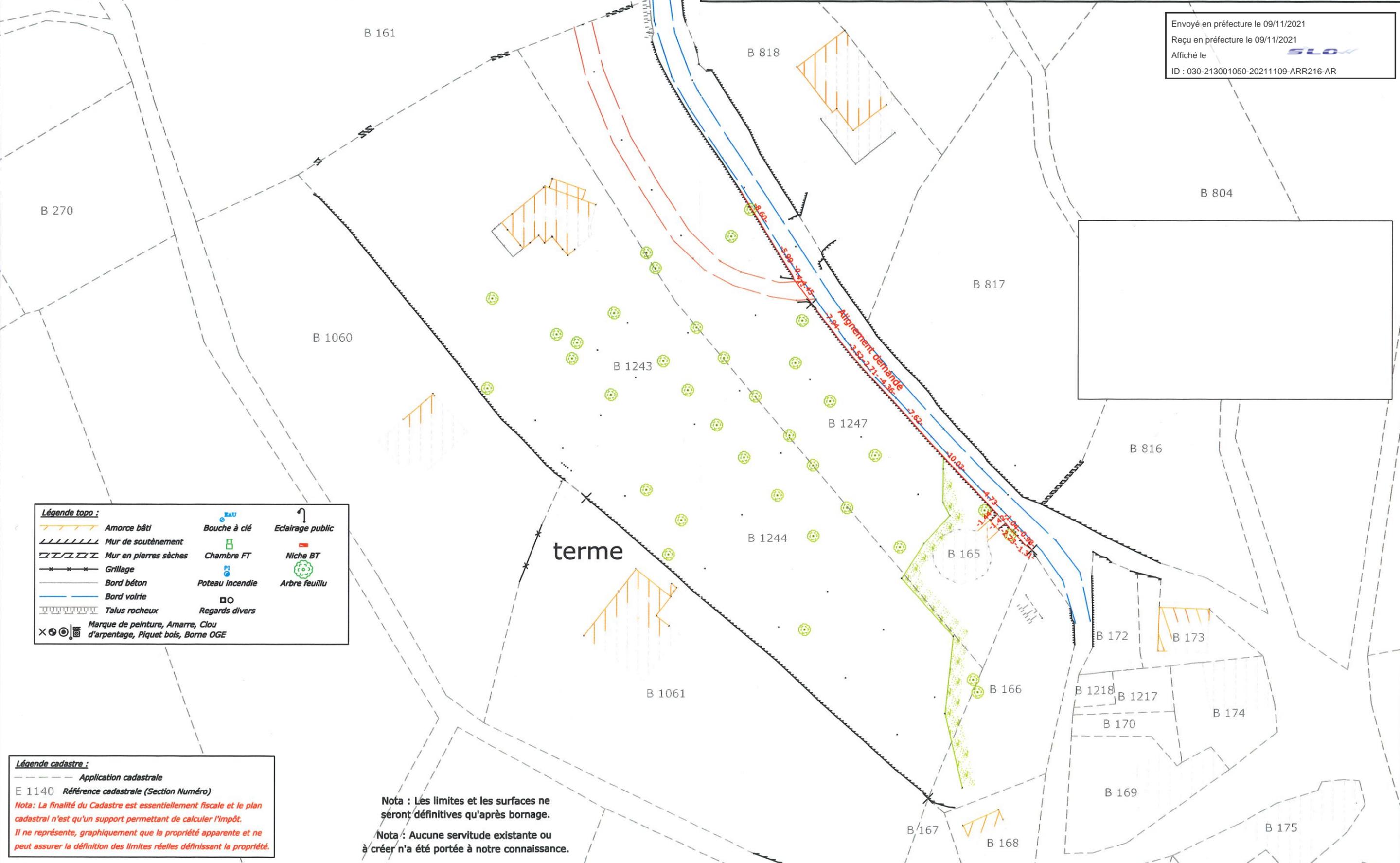


Nota : Nord donné à titre indicatif

Nota : Système de coordonnées indépendant



Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le **SLO**
ID : 030-213001050-20211109-ARR216-AR



Légende topo :

Marque de peinture, Amarre, Clou d'arpentage, Piquet bois, Borne OGE		

Légende cadastre :

Application cadastrale

E 1140 Référence cadastrale (Section Numéro)

Nota : La finalité du Cadastre est essentiellement fiscale et le plan cadastral n'est qu'un support permettant de calculer l'impôt.
Il ne représente, graphiquement que la propriété apparente et ne peut assurer la définition des limites réelles définissant la propriété.

Nota : Les limites et les surfaces ne seront définitives qu'après bornage.
Nota : Aucune servitude existante ou à créer n'a été portée à notre connaissance.